

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, de reclassement administratif en gamme professionnelle de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GENOXONE ZX E***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2016-2532

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	GENOXONE ZX E ACTOR AGI BROUSSES EV DEBROUXAL NET GENOXONE ZX F NORONCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1 rue de Renory B4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	103,6 g/L - triclopyr 93 g/L - 2,4-D
Numéro d'intrant	2040021
Numéro d'AMM	2060131
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	10 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables, catégorie 3 Danger par aspiration, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H226 : Liquides et vapeurs inflammables H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
401014 Forêt*Dévitalisation	325 mL/m ²	1/an	-	-	5	-	-	-
1001026 Usages non agricoles*Désherbage*Zones herbeuses	4,6 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
					Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.			
11015911 Traitements généraux*Dévital. Broussailles	12,5 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
					Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé. Ne pas appliquer sur plus de 20 % de la surface de la parcelle dans le cas d'application visant à la dévitalisation des broussailles sur pied.			
11015910 Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches	325 mL/m ²	1/an	-	-	5	-	-	-
					Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.			
401013 Forêt*Désherbage*Avr Plantation	4,6 L/ha	1/an	-	-	5	-	-	-
					Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.			
15705911 Prairies*Contrôle Broussailles	12,5 L/ha	1/an	-	15	5	-	5	-
					Prairies permanentes - plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé: uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet. en traitement localisé sur un maximum de 20 % de la surface de la prairie.			
15705914 Prairies*Désherbage	4,6 L/ha	1/an	-	15	5	-	5	-
					Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

- Ne pas dépasser une application totale annuelle de 480 g de triclopyr/ha, conformément au règlement (UE) 2015/307.
- Ne pas appliquer la préparation en traitement en plein dans les prairies mixtes.

Délai de rentrée.

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2016.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles. En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter :

• pendant le mélange/chargement et d'application

➤ Pulvérisation à l'aide de pulvérisateurs portés ou traînés à rampe

- Porter des gants en nitrile pendant toutes les phases de mélange/chargement et d'application du produit pour des traitements avec un pulvérisateur à rampe.

• pendant le mélange/chargement et d'application

➤ Pulvérisation en plein champ à l'aide d'un pulvérisateur à dos

- Porter des gants en nitrile et un vêtement de protection approprié pendant toutes les phases de mélange/chargement et d'application de la préparation pour des traitements avec un pulvérisateur à dos (dévitalisation).

• pendant l'application par badigeonnage

- Porter des gants en nitrile et un vêtement de protection approprié pendant les applications par badigeonnage.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe2 : Pour protéger les eaux souterraines, appliquer le produit uniquement sur sol ressuyé.
- SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du triclopyr entre août et décembre et ne pas appliquer sur plus de 20% de la surface de la parcelle dans le cas d'application visant à la dévitalisation.

Protection de la faune

- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée pour les usages sur prairies permanentes.

Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :
« Contient du triclopyr et du 2,4D. Peut produire une réaction allergique ».